



Délibération du Conseil Communautaire

Le 15 avril 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de la Tour Blanche, sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 08 avril 2021 conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	59	Considérant la démission de Delphine Sallabery, déléguée de la commune de Ribérac, portée à la connaissance du Président le 15 avril par courrier A/R remis à 14h00 le nombre de conseillers de la séance est 58.
Titulaires présents	46	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laille – Pascal Devars – Lisa Boyer – Monique Boineau-Serrano- Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Jean-Pierre Desvergne – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Gilbert Pezon - Catherine Esculier – Jean-François Bittard – Bernard Saint Martin – Philippe Chotard – Christophe Rossart – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Joël de Luca – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg- Priça Mortier – Pierre Janailac – Denis Ferrand – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	David Boucard pour la commune de Verteillac
Titulaires absents	12	Christine Berthé – Jean-Didier Andrieux – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup – Alfred Gonnard – Joël Constant – Jean-Pierre Paretour – Gérard Gaignard – Brigitte Pourtier – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Régis Defraye
Procurations	7	Jean-Didier Andrieux à Francis Lafaye Michel Desmoulin à Murielle Cassier Corinne Ducoup à Jean-Pierre Prunier Joël Constant à Bruno Limerat Jean-Pierre Paretour à Joël de Luca Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Pierre Janailac

DELIBERATION N° 2021 / 60 : (code nomenclature /216)**RAPPORTEUR : Allain Tricoire****OBJET : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-34 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;
Vu les articles R.122-17 I 10 et R.122-20 de ce même code soumettant le projet de PCAET à une évaluation environnementale ;
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2019 relatif au plan climat air énergie territorial ;
Vu la délibération du 23 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ;
Vu la délibération du 17 juillet 2019 validant les axes et objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.
Vu la délibération du 4 février 2020 portant sur l'arrêt du projet du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ;
Vu l'avis des Personnes Publiques Associées reçus au titre de l'article R.229-54 du Code de l'Environnement ;
Vu l'avis du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2020 (annexe 3) ;
Vu l'avis tacite du Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale, soit la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date 4 septembre 2020 (annexe 4) ;
Vu la mise à disposition du public par voie électronique du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020 ;

Vu le document concernant les modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public annexé (annexe 1) à la présente délibération ;
Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues (annexe 2).

I. RAPPEL DES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU PCAET

L'article L229-26 du code de l'environnement dispose que les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat air énergie territorial. Cependant, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois a choisi de se lancer de façon volontaire dans un PCAET afin de formaliser les actions et la stratégie initiées dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) bien qu'elle ne regroupe que 19 802 habitants.

Par délibération du 23 mai 2017, le conseil communautaire a lancé l'élaboration du PCAET. L'article L2224-34 du Code Général des Collectivités précise que lorsqu'un EPCI a adopté son PCAET, il est le coordinateur de la transition énergétique et qu'à ce titre il anime et coordonne sur son territoire des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET.

Ce PCAET est une première étape dans l'objectif que s'est fixé la collectivité en matière de transition énergétique et écologique. La stratégie qui en découle est avant tout une stratégie d'animation territoriale et de sensibilisation de la population. Ce programme est le fruit d'un travail collectif contribuant à réduire à notre échelle les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques, et à trouver modestement des solutions d'adaptation aux effets du changement climatique.

Conformément à l'article R.229-51 du code de l'environnement ce document comprend quatre volets :

1. **Les bilans et diagnostics** : estimation des GES, séquestration nette de dioxyde de carbone, analyse consommation énergétique finale et potentiel de réduction, etc. ;
2. **La stratégie territoriale** : identification des priorités et objectifs de la Communauté de Communes ;
3. **Le plan d'actions** : définition des actions à mettre en œuvre par les collectivités et acteurs socioéconomiques ;
4. **Le dispositif de suivi et d'évaluation** : évaluation des actions mises en œuvre.

Le Plan Climat Air Energie Territorial co-construit avec les partenaires et acteurs du territoire, porte une stratégie de transition énergétique structurée. Elle traite notamment des objectifs d'adaptation au changement climatique qui invitent à aborder de nombreuses thématiques écologiques, sociales et économiques. En effet, ce document stratégique et opérationnel se structure autour de 6 grands axes, déclinés en 18 objectifs et 40 actions.

Un PCAET en 6 axes

1. *Pilotage et diffusion du plan climat*
2. *Un aménagement durable du territoire*
3. *Le pays Ribéracois, une collectivité responsable*
4. *Une transition énergétique réussie*
5. *Vers une mobilité durable*
6. *Vers un territoire résilient*

Un PCAET en 18 objectifs

- 1 *Animer et piloter le Plan Climat Air Energie Territorial*
- 2 *Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation*
- 3 *Intégrer les enjeux énergie climat dans les documents d'urbanisme et les documents cadres*
- 4 *Favoriser un urbanisme et aménagement économe en énergie*
- 5 *Organiser une politique achat responsable*
- 6 *Améliorer la gestion de l'énergie*
- 7 *Améliorer la gestion des déchets de la collectivité*
- 8 *Impliquer tous les agents et élus de la collectivité*
- 9 *Développer la production locale d'énergies renouvelables*
- 10 *Organiser la transition énergétique avec les partenaires*
- 11 *Accélérer la rénovation énergétique*
- 12 *Limiter l'utilisation de la voiture individuelle*
- 13 *Organiser les alternatives*
- 14 *Eviter les déplacements*
- 15 *Développer une agriculture et une alimentation durable*

A l'issue de ces travaux, le Conseil communautaire a arrêté le projet le 4 février 2020 et l'a transmis aux personnes publiques associées : Préfet de Région et Président du Conseil Régional, ainsi qu'à l'autorité environnementale. Les avis reçus ont été portés à la connaissance du public avec le projet de PCAET lors d'une mise à disposition d'une durée d'un mois par voie électronique à compter du 5 octobre 2020.

II. AVIS RECUS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PCAET

Conformément à l'article R.229-24 du code de l'environnement, le PCAET a été transmis au Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, et au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine. Les avis ont été réceptionnés le 4 juin 2020. Ces personnes publiques associées disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document.

a) Réponse de Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine (Annexe 3)

Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a rendu son avis en date du 1^{er} septembre 2020.

Dans ce courrier, Madame la Préfète souligne la constance des efforts engagés depuis plusieurs années par la collectivité en matière de transition énergétique et écologique, avec par exemple la réponse à l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV).

Elle précise également que l'objectif assigné de produire sur notre territoire autant d'énergie qu'il en consommera en 2050 marque une ambition forte qui trouve sa traduction dans un programme d'actions d'une grande richesse.

Enfin, les principales pistes d'amélioration de ce projet qui nous ont été proposées portent sur la présentation du scénario de transition territoriale arrêté et sur la stratégie qui en découle. Sur ce point, il est souligné qu'il importerait notamment de préciser les objectifs que nous nous fixons aux échéances réglementaires à moyen terme (2026 et 2030) et d'explicitier les choix qui sous-tendent ces scénarios en matière de développement des énergies renouvelables.

Des améliorations plus ponctuelles ont été également suggérées dans la note jointe à son avis.

Réponse de la Communauté de Communes : les réponses aux différentes recommandations et observations de la MRAe ont été retranscrites dans le document sur les modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public (annexe 1).

b) Réponse du Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine (Annexe 4)

Le Président du Conseil Régional n'a pas émis d'avis sur le PCAET, par conséquent son avis est réputé tacite favorable à l'issue des deux mois réglementaires.

c) Réponse de l'Autorité environnementale : Mission Régionale d'Autorité environnementale

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 I 10 et R.122-20 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale. Elle disposait d'un délai de trois mois pour émettre son avis. La MRAe a rendu son avis assorti d'observations en date du 4 septembre 2020.

La synthèse de l'avis de la MRAe précise que le PCAET de la CCPR est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2030 et constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Il s'insère dans la démarche collective, portée sur un périmètre élargi par le SDE de la Dordogne, favorable à des diminutions de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre couplées à une augmentation de la production d'énergies renouvelables.

La mobilisation dans la durée des acteurs du territoire et du public doit être recherchée avec des moyens suffisants pour poursuivre la démarche et libérer les initiatives favorables à l'environnement.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la complétude du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement afin de s'assurer de la pertinence des mesures envisagées au regard des ambitions de la collectivité. La lisibilité de la trajectoire suivie pour la transition énergétique du territoire mérite également d'être améliorée.

Certaines mesures complémentaires (gestion des interactions des projets avec les autres paramètres environnementaux, économies de l'eau pour l'ensemble des secteurs) sont également recommandées pour mieux s'assurer de l'atteinte des ambitions du territoire.

Réponse de la Communauté de Communes : les réponses aux différentes recommandations et observations de la MRAe ont été retranscrites dans le document sur les modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public (annexe 1).

d) Consultation du public

Conformément à la réglementation, une procédure de consultation du public a été organisée pour recueillir les avis de la population sur le projet de PCAET. Cette consultation a été effectuée par voie électronique, mais également par papier afin de répondre aux besoins des habitants du territoire et de limiter la fracture numérique. Elle s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2020 et n'a reçu aucune contribution ou observation.

En conclusion, le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus dans le cadre des consultations est annexé (annexe 1) à la présente délibération. Ce document ne reprend pas les avis du public puisqu'aucun retour sur le registre dématérialisé ou papier n'a été réceptionné.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose d'apporter les modifications au projet de PCAET telles qu'elles apparaissent dans le document annexé (annexe 2) à la délibération et d'approuver le PCAET.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus annexé à la présente délibération (annexe 1),
- APPROUVE le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois modifié, tel qu'annexé (annexe 2) à la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les aides financières et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le PCAET approuvé par le Conseil communautaire sera déposé sur la plateforme informatique et mis à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.territoires-climat.ademe.fr>. De plus, il sera accessible sur le site de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois au lien suivant : <https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/transition-energetique/>.

Le PCAET sera mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R. 229-51 à R. 229-55.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois durant un mois.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 54

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Signé électroniquement le 04/05/2021 à 08:18
par Didier BAZINET
Président

